ARRETE DU MAIRE

Vu les articles L 131-1 et L 131-3 du Code des Communes,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I - 8^{\text{ème}}$ partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'Entreprise BOUYGUES E&S - PONS, TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement pour le déplacement de la borne électrique, Esplanade du Coudrat à Pisany

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une interdiction de stationner et de circuler seront appliquées sur toute la zone d'intervention, et pendant la réalisation des travaux du 10 Juin au 9 Août 2024, selon la demande de l'Entreprise BOUYGUES E&S - PONS, TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX.

<u>Article 2</u>: La signalisation sera posée et entretenue par le bénéficiaire et sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La voirie devra être remise dans son état initial.

Article 3: - Monsieur le Maire de PISANY,

- l'Entreprise BOUYGUES E&S PONS, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX,
- La gendarmerie de SAINT-PORCHAIRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié à chaque extrémité du chantier.

Pierre TUAL